



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R32-2020-253

PUBLIÉ LE 21 JUILLET 2020

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-16-003 - Arrêté DOS-SDES-GRHH-2020-58 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'HIRSON (Aisne) (3 pages)	Page 3
R32-2020-07-16-004 - Arrêté DOS-SDES-GRHH-2020-59 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de CAMBRAI (Nord) (3 pages)	Page 7
R32-2020-07-16-002 - Arrêté DOS-SDES-GRHH-2020-61 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de WATTRELOS (Nord) (3 pages)	Page 11
R32-2020-07-15-003 - ARRETE N° 2020-007 SDSDU MODIFIANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL TERRITORIAL DE SANTE DE LA SOMME (6 pages)	Page 15
R32-2020-07-15-004 - ARRETE N° 2020-008 SDSDU MODIFIANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DES FORMATIONS SPECIALISEES DU CONSEIL TERRITORIAL DE SANTE DE LA SOMME (6 pages)	Page 22
R32-2020-06-30-552 - CPOM 2 PA Maison de Santé de Bohain D2017000 PA GE 02 J020002085 78 (7 pages)	Page 29
R32-2020-06-30-553 - CPOM 2 PA MdR de La Capelle D2017000 PA GE 02 J020000709 78 (7 pages)	Page 37
R32-2020-06-30-554 - CPOM 34 PA Mutuelle Bien Vieillir D2017000 PA GE 02 J340009349 78 (7 pages)	Page 45
R32-2020-06-30-555 - CPOM 75 PA Les portes de Champagne S A S D2017000 PA GE 02 J750058588 78 (7 pages)	Page 53

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-16-003

Arrêté DOS-SDES-GRHH-2020-58 modifiant la
composition nominative du conseil de surveillance du
centre hospitalier d'HIRSON (Aisne)

ARRETE DOS-SDES-GRHH-2020-58
MODIFIANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU CENTRE HOSPITALIER D'HIRSON (AISNE)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, et R.6143-1 à R.6143-4 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2020-347 du 27 mars 2020 modifiée adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté DESMS n° 2010/11 modifié du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier d'Hirson (02) ;

Vu l'arrêté DH n° 2015-165 du 12 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Hirson (02) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les désignations par Monsieur le Préfet du département de l'Aisne concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence ;

Vu les désignations des représentants du personnel ;

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal d'Hirson en date du 24 mai 2020 relatif à l'élection du maire ;

Considérant l'élection en date du 24 mai 2020 de Monsieur Jean-Jacques THOMAS en qualité de Maire d'Hirson, commune siège du centre hospitalier d'Hirson ;

ARRETE

Article 1^{er} :

A la date du présent arrêté, la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Hirson est celle fixée en annexe 1.

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 3 :

Le Directeur de l'offre de Soins de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et la Directrice par intérim du centre hospitalier d'Hirson sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16 JUL. 2020



Étienne CHAMPION

ANNEXE 1 (ARRETE DOS-SDES-GRHH-2020-58)

COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

I-Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Jean-Jacques THOMAS, Maire de la commune siège de l'établissement ;
- Madame Dominique VAN ELSLANDE, représentante de la communauté de communes des Trois Rivières ;
- Madame Marie-Françoise BERTRAND, représentante du conseil départemental ;

2° en qualité de représentants du personnel

- Madame le Docteur Bénédicte MANSUEL, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Florence GAUCHET, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame Frédérique GERARD, représentante désignée par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur le Docteur Bertrand DIEUSAERT, en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé
- Madame Jeanine REGNIER, Présidente de l'association JALMAV et Madame Jacqueline BROUET, représentant l'Association Le Trèfle à 4 feuilles, en qualité de représentantes des usagers désignées par Monsieur le Préfet de l'Aisne.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative:

- Le vice-président du directoire du centre hospitalier d'Hirson;
- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ou son représentant ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier d'Hirson ;
- Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne ou son représentant ;
- Le représentant des familles de personnes hébergées en unité de soins de longue durée ou en établissements d'hébergement pour personnes âgées.

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-16-004

Arrêté DOS-SDES-GRHH-2020-59 modifiant la
composition nominative du conseil de surveillance du
centre hospitalier de CAMBRAI (Nord)

**ARRETE DOS-SDES-GRHH-2020-59
MODIFIANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU
CENTRE HOSPITALIER DE CAMBRAI (NORD)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, et R.6143-1 à R.6143-4 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté DOS-CS/003 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais en date du 15 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Cambrai ;

Vu l'arrêté DOS-CS en date du 10 juillet 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Cambrai (Nord) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les désignations par Monsieur le Préfet du département du Nord concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence ;

Vu les désignations des représentants du personnel ;

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants ;

Vu le procès-verbal du conseil municipal de Cambrai en date du 24 mai 2020 relatif à l'élection du maire et des adjoints de la commune de Cambrai ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Cambrai en date du 08 juin 2020 relatif à la désignation d'un représentant du conseil municipal au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Cambrai ;

Considérant l'élection en date du 24 mai 2020 de Monsieur François-Xavier VILLAIN en qualité de Maire de Cambrai, commune siège du centre hospitalier de Cambrai ;

Considérant la désignation de Madame Françoise DEMONTFAUCON en qualité de représentante de la commune de Cambrai au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Cambrai ;

ARRETE

Article 1^{er} :

A la date du présent arrêté, la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Cambrai est celle fixée en annexe 1.

Article 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 4 :

Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Hauts-de-France et le directeur du centre hospitalier de Cambrai, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16 JUL. 2020



Étienne CHAMPION

COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

ANNEXE 1 (ARRETE DOS-SDES-GRHH-2020-59)

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° / en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Monsieur François-Xavier VILLAIN, Maire de Cambrai, et Madame Françoise DEMONTFAUCON, représentante de la commune de Cambrai ;
- Monsieur Didier DRIEUX et Madame Sylviane MAUR, représentants de la communauté d'agglomération de Cambrai ;
- Monsieur Nicolas SIEGLER, représentant le président du conseil départemental du Nord.

2° / en qualité de représentant du personnel

- Monsieur le Docteur Philippe VERMELEN et Monsieur Dominique POLLET, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Dominique DUMONT, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur Michel SZYPURA et Madame Dorothee DUHAMMEL, représentants désignés par les organisations syndicales.

3° / en qualité de personnalité qualifiée

- Monsieur le Docteur Jean-Pierre CLEMENT et Madame Lilliane DURIEUX, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé ;
- Monsieur le Docteur MINART, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Nord ;
- Monsieur René FOYER (Union départementale des associations familiales) et Monsieur Jacques CANDELLIER (Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés), représentants des usagers désignés par le Préfet du Nord.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative:

- Le Vice-Président du directoire du centre hospitalier de Cambrai ;
- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ou son représentant ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Cambrai ;
- Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut ou son représentant ;
- Le représentant des familles de personnes hébergées en unité de soins de longue durée ou en établissements d'hébergement pour personnes âgées.

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-16-002

Arrêté DOS-SDES-GRHH-2020-61 modifiant la
composition nominative du conseil de surveillance du
centre hospitalier de WATTRELOS (Nord)

ARRÊTÉ DOS-SDES-GRHH-2020-61
MODIFIANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU CENTRE HOSPITALIER DE WATTRELOS (NORD)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, et R.6143-1 à R.6143-4 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté DOS-CS/028 du Directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais en date du 15 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Wattrelos ;

Vu l'arrêté DOS-CS du 24 août 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Wattrelos (Nord) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les désignations par Monsieur le Préfet du département du Nord concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence ;

Vu les désignations des représentants du personnel ;

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants ;

Vu le procès-verbal des élections du maire et des adjoints de la commune de Wattrelos en date du 27 mai 2020 ;

Considérant l'élection en date du 27 mai 2020 de Monsieur Dominique BAERT en qualité de Maire de Wattrelos, commune siège du centre hospitalier de Wattrelos;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

A la date du présent arrêté, la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Wattrelos est celle fixée en annexe 1.

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 3 :

Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et le Directeur du centre hospitalier de Wattrelos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 16 JUL. 2020


Étienne CHAMPION

ANNEXE 1 (ARRÊTÉ DOS-SDES-GRHH-2020-61)

COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

I- Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°/ en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Dominique BAERT, maire de la commune de Watrelos ;
- Madame Marie-Christine RINGOTTE, représentante de la Métropole Européenne de Lille ;
- Madame Soraya FAHEM, représentante du conseil départemental du Nord.

2°/ en qualité de représentant du personnel

- Monsieur le Docteur Bruno SIVERY, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Leila AMARGLISSE représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur Yannick SOBANIAK, représentant désigné par les organisations syndicales.

3°/ en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur René DECEUNINCK, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Monsieur Albert DELECOURT (union départementale des associations familiales du Nord), représentant des usagers désigné par le Préfet du Nord, et un représentant des usagers désigné par le Préfet du Nord en attente de désignation.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- le Vice-Président du Directoire du centre hospitalier de Watrelos ;
- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ou son représentant ;
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Watrelos ;
- le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing, à Tourcoing, ou son représentant ;
- le représentant des familles de personnes hébergées en unité de soins de longue durée ou en établissements d'hébergement pour personnes âgées.

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-15-003

**ARRETE N° 2020-007 SDSDU MODIFIANT LA
COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL
TERRITORIAL DE SANTE DE LA SOMME**

Arrêté n° 2020-007 SDSDU modifiant composition nominative CTS de la Somme

**ARRETE N° 2020-007 SDSU MODIFIANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL
TERRITORIAL DE SANTE DE LA SOMME**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, et suivants et R. 1434-33 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu l'arrêté n° 2017-004 SDSU du 16 janvier 2017 de la directrice générale de l'ARS fixant la composition nominative du conseil territorial de santé de la Somme,

Vu les arrêtés de l'ARS Hauts-de-France n° 2017-020 SDSU du 3 mars 2017, n° 2017-043 SDSU du 18 octobre 2017, n° 2018-020 SDSU du 18 juillet 2018, n° 2019-015 SDSU du 11 mars 2019, n° 2019-028 SDSU du 6 mai 2019 et n° 2019-043 du 2 octobre 2019 modifiant l'arrêté n° 2017-004 du 16 janvier 2017 fixant la composition nominative du conseil territorial de santé de la Somme,

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 28 octobre 2016 portant délimitation des territoires de démocratie sanitaire de la région des Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France,

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 susvisé, et sur proposition des autorités et institutions chargées de proposer des membres, prévus à l'article 1er de l'arrêté du 03 août 2016 susvisé,

ARRETE

Article 1 – L'arrêté n° 2017-004 de la directrice générale de l'ARS modifié susvisé est modifié comme suit pour la durée du mandat restant à courir :

A l'article 2 : collège des représentants des professionnels et offreurs de services de santé (1°)

- **au collège 1a1) représentants des établissements de santé, au titre des représentants de personnes morales gestionnaires de ces établissements :**

Michel CLEMENT, Directeur adjoint du Centre Hospitalier d'Abbeville, membre titulaire, *sur proposition de la Fédération Hospitalière de France (FHF)*

- **au collège 1a2) représentants des établissements de santé, au titre des présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :**

Docteur Michel KFOURY - Président CME du Centre Hospitalier d'Abbeville (FHF), devient membre titulaire en remplacement de Philippe BONELLE, *sur proposition de la Fédération Hospitalière de France (FHF)*,
Son suppléant est en cours de désignation

- **au collège 1b) représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées :**

Marie-Pierre PATTE devient membre titulaire, sur proposition de l'union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS HDF),
Laurent POULIN, membre suppléant de Marie-Pierre PATTE, sur proposition de l'union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS HDF),

Catherine WIERSCH, membre suppléant de Bruno BROGNAIS-GEORGET en remplacement de Laurent DEREN, sur proposition de APF France Handicap.

A l'article 4 : collège des représentant des collectivités territoriales ou leurs groupements (3°)

- **au collège 3e) représentants des communes :**

Colette FINET, Nicolas DUMONT, Annie VERRIER et Jean-Claude BILLOT sont supprimés de la composition de cette instance.

A l'article 5 : collège des représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale (4°)

- **au collège 4b) représentants des organismes de sécurité sociale situés dans le ressort du Conseil :**

Jean-Charles GILLET, membre titulaire, caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,
Ou sa suppléante Mathilde ROY, caisse primaire d'assurance maladie de la Somme.

Isabelle PAUX, Mutualité Sociale Agricole (MSA) de Picardie, membre titulaire.

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – La directrice de la stratégie et des territoires de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 15 juillet 2020

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la stratégie et des territoires,



Laurence CADO

CONSEIL TERRITORIAL DE SANTE de la SOMME

Tableau consolidé suite à l'arrêté modification de composition n° 2020-007 du 15/07/2020

TITULAIRES	SUPPLEANTS
------------	------------

Collège 1 : Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

a) Représentants des établissements de santé

a1) Représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements :

1	Danielle PORTAL - Directrice Générale CHU Amiens (FHF)	<i>Siège vacant</i>
2	Michel CLEMENT, Directeur adjoint du Centre Hospitalier d'Abbeville (FHF) (nouveau)	Thierry PLANTARD, Directeur Centre Hospitalier d'Albert (FHF)
3	Stéphan DE BUTLER d'ORMOND – Président Directeur Général Groupe Santé Victor Pauchet à Amiens (FHP)	Christian CLAIRE, Directeur de la SA Cardio Urgences Amiens (FHP)

a2) Présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :

4	Dr Michel KFOURY - Président CME du Centre Hospitalier d'Abbeville (FHF) <i>Siège vacant (nouveau)</i>	<i>Siège vacant (nouveau)</i>
5	Dr Valérie YON - Présidente CME Centre Hospitalier Philippe Pinel (FHF)	<i>Siège vacant</i>
6	Dr Frédéric LEFEBVRE- Président CME Clinique du Campus (Clinipsy) à Amiens (FHP)	<i>Siège vacant</i>

b) Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées

7	Marie-Pierre PATTE – Directrice EHPAD Saint Joseph - Cagny (URIOPSS HDF) (nouveau)	Laurent POULIN – Directeur EHPAD Notre Dame de France à Abbeville (URIOPSS HDF) (nouveau)
8	Céline GOURLAIN –Directrice EHPAD Vallée de la Luce - Caix (SYNERPA)	Philippe MASSART – Directeur EHPAD Le Parc des vignes à Amiens (SYNERPA)
9	Eric JULLIAN – Directeur EPSOMS 80 - Amiens (FHF)	Fabienne HEULIN-ROBERT – Directrice EPMS - Amiens (FHF)
10	Philippe PERRIER – Directeur général PEP 80 - Amiens (ADPEP80)	Didier SYBILLIN – Directeur général ARASSOC - Boves (URIOPSS HDF)
11	Bruno BROGNAIS-GEORGET – Directeur général ADAPEI 80 - Boves (NEXEM)	Catherine WIERSCH - directrice de l'IEM Polyhandicap « Jules Verne » et « Les Chrysalides » (APF France Handicap) (nouveau)

c) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

12	Dr Patricia JEANSON – Association le Mail	Michel GIVERDON – UDAUS 80
13	Jérôme PRIVET – Association COALLIA	Sébastien DETOURNE – Fédération des familles rurales de la Somme
14	Stéphane LECOSSOIS – UFOLEP	Chantal LAROCHE – Association SIEL BLEU

d) Représentants les professionnels de santé libéraux dont trois médecins et trois représentants des autres professionnels de santé

d1) médecins - URPS Médecins Libéraux

15	Dr Yves BACHELET	<i>Siège vacant</i>
16	Dr Lydia BERTRAND	<i>Siège vacant</i>
17	Dr Franck GARATE	<i>Siège vacant</i>

d2) autres professionnels de santé

18	Franck PEREZ - URPS Infirmiers	Estelle POIGNET – URPS sages-femmes
19	Bruno PIERRE - URPS Masseurs-kinésithérapeutes	<i>Siège vacant</i>
20	Alix TANQUEREL - URPS Pharmaciens	Richard ETIENNE - URPS Chirurgiens-dentistes

e) Représentant des internes en médecine

21	<i>Siège vacant</i>	<i>Siège vacant</i>
----	---------------------	---------------------

f) Représentant des différents modes d'exercices coordonnés et organisations de coopération territoriale

f1) des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé

22	Jean-Jacques PELTIER (Mutualité française Hauts-de-France)	Sylvie LAUMON (Mutualité française Hauts-de-France)
23	Julie MOITIER (G2RS)	Julie ONCLE (GR2S)
24	Pascal BRUANDET, MSP de l'Avre (FEMAS HDF)	Valentin DEREUDER, MSP de l'Avre (FEMAS HDF)

f2) des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires

25	<i>Siège vacant</i>	<i>Siège vacant</i>
----	---------------------	---------------------

f3) des communautés psychiatriques de territoire

26	<i>Siège vacant</i>	<i>Siège vacant</i>
----	---------------------	---------------------

g) Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

27	Aymeric BOURBION (FNEHAD)	Nicolas PIPART (FNEHAD)
----	---------------------------	-------------------------

h) Représentant de l'ordre des médecins

28	Dr Dominique MONTPELLIER – Conseil Régional de l'ordre des Médecins (CROM) Hauts-de-France	Dr Béatrice SOTTEAU-VONACHEN - Conseil Régional de l'ordre des Médecins (CROM)
----	--	--

Collège 2 : Représentants des usagers et des associations d'usagers œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé :

a) Représentants des associations agréées

29	Christine TREPTE – APF France Handicap	Sophie FERNANDES - APF France Handicap
30	Sébastien BIL – UNAFAM	Sylvette CHEVALIER – UNAFAM
31	Yves BILLAUD - AEMTC	Patrick AFCHAIN - AEMTC
32	Anne-Marie SALMON – UDAF 80	Véronique BOULANGER – UDAF 80
33	Gérard DESSEAUX - France Assos Santé - Délégation Hauts-de-France	Jean-Claude MARION - France Assos Santé - Délégation Hauts-de-France
34	Philippe THEO - APAJH	Patrick CARPENTIER – APAJH

b) Représentants des associations de PH ou de retraités et PA

35	Eric Van STEENKISTE-DELESPERRE, Association des Aînés du Canton d'Acheux en Amiénois - CDCA de la Somme – PA	Robert GUERLIN, Fédération départementale Générations mouvement « Les Aînés Ruraux - CDCA de la Somme – PA
36	Roger DEAU BONNE, Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) Retraités Somme CDCA de la Somme – PA	<i>Siège vacant</i>
37	Emmanuel DUCLERCQ, UNAFAM, CDCA de la Somme – PH	Pâquerette BELAID, AFTC Picardie - CDCA de la Somme – PH
38	Ingrid DORDAIN, SATED Hauts-de-France - CDCA de la Somme – PH	Christian FEUILLETTE, Association « avec les autres » - CDCA de la Somme – PH

Collège 3 : Représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements**a) Représentant du Conseil régional**

39	Patricia POUPART - Conseil Régional Hauts-de-France	<i>Siège vacant</i>
----	---	---------------------

b) Représentant du Conseil départemental

40	Marc DEWAELE, Vice-Président du Conseil départemental de la Somme	Isabelle de WAZIERS, Vice-Présidente du Conseil départemental de la Somme
----	---	---

c) Représentant des services départementaux de PMI

41	Emmanuelle FOURMANOIR - services PMI - Conseil départemental de la Somme	Dr Catherine HUETTE - services PMI - Conseil départemental de la Somme
----	--	--

d) Représentant des communautés

42	<i>Siège vacant</i>	<i>Siège vacant</i>
43	<i>Siège vacant</i>	<i>Siège vacant</i>

e) Représentant des communes

44	<i>Siège vacant (nouveau)</i>	<i>Siège vacant (nouveau)</i>
45	<i>Siège vacant (nouveau)</i>	<i>Siège vacant (nouveau)</i>

Collège 4 : Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale**a) Représentants de l'Etat dans le ou les départements du ressort du conseil**

46	Sabine HOUBRON - Direction Départementale de la Cohésion Sociale	Elodie DUPUIS - Direction Départementale de la Cohésion Sociale
----	--	---

b) Représentants des organismes de sécurité sociale situés dans le ressort du Conseil

47	Jean-Charles GILLET (CPAM de la Somme) (nouveau)	Mathilde ROY (CPAM de la Somme) (nouveau)
48	Isabelle PAUX (MSA) (nouveau)	Alain ARNEFAUX – CARSAT

Collège 5 : Personnalités qualifiées

49	Professeur Jean-Pierre CANARELLI	<i>Pas de suppléance</i>
50	Florence NORMAND, Fédération nationale de la mutualité française	<i>Pas de suppléance</i>

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-15-004

**ARRETE N° 2020-008 SDSDU MODIFIANT LA
COMPOSITION NOMINATIVE
DES FORMATIONS SPECIALISEES DU CONSEIL**

*Arrêté n° 2020-008 SDSDU modifiant composition nominative des formations spécialisées CTS de
la Somme*

TERRITORIAL DE SANTE DE LA SOMME

**ARRETE N° 2020-008 SDSDU MODIFIANT LA COMPOSITION NOMINATIVE
DES FORMATIONS SPECIALISEES DU CONSEIL TERRITORIAL DE SANTE DE LA SOMME**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, et suivants et R. 1434-33 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu l'arrêté n° 2017-004 SDSDU du 16 janvier 2017 de la directrice générale de l'ARS modifié fixant la composition nominative du conseil territorial de santé de la Somme ;

Vu l'arrêté n° 2017-014 SDSDU du 3 mars 2017 de la directrice générale de l'ARS en date du 3 mars 2017 fixant la composition des formations spécialisées du conseil territorial de santé de la Somme ;

Vu les arrêtés n° 2017-028 SDSDU du 20 juin 2017, n° 2019-016 du 11 mars 2019, n° 2019-029 du 6 mai 2019 et n° 2019-044 du 2 octobre 2019 de l'ARS modifiant l'arrêté n° 2017-014 SDSDU du 3 mars 2017 fixant la composition des formations spécialisées du conseil territorial de santé de la Somme ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 28 octobre 2016 portant délimitation des territoires de démocratie sanitaire de la région des Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France,

Conformément aux votes et désignations des membres délibérants du conseil territorial de santé de la Somme ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté n° n° 2017-014 SDSU de la directrice générale de l'ARS modifié susvisé fixant la composition du bureau est modifié comme suit pour la durée du mandat restant à courir :

Au titre du collègue 1 :

Les docteurs Philippe BONELLE et Michel KFOURY sont supprimés de la composition du bureau.

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté n° n° 2017-014 SDSU de la directrice générale de l'ARS modifié susvisé fixant la composition de la commission territoriale en santé mentale est modifié comme suit pour la durée du mandat restant à courir :

Au titre du collègue 1 :

1b) Catherine WIERSCH, membre suppléant de Bruno BROGNAIS-GEORGET en remplacement de Laurent DEREN.

1f) Jean-Jacques PELTIER, membre titulaire
Sylvie LAUMONT, membre suppléant de Jean-Jacques PELTIER

ARTICLE 3 : L'article 3 de l'arrêté n° n° 2017-014 SDSU de la directrice générale de l'ARS modifié susvisé fixant la composition de la commission territoriale des usagers est modifié comme suit pour la durée du mandat restant à courir :

Au titre du collègue 2 :

Anne-Marie SALMON, membre titulaire
Véronique BOULANGER, membre suppléant d'Anne-Marie SALMON

Au titre du collègue 3 :

Colette FINET et Nicolas DUMONT sont supprimés de la composition de cette commission.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 : La directrice de la stratégie et des territoires de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 15 juillet 2020

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la stratégie et des territoires,



Laurence CADO

FORMATIONS SPECIALISEES du CONSEIL TERRITORIAL DE SANTE DE LA SOMME

Composition du bureau

Tableau consolidé suite à l'arrêté modificatif n° 2020-008 du 15/07/2020

- | | | |
|---|---|---------------------------|
| 1 | Président | Pr. Jean-Pierre CANARELLI |
| 2 | Vice-président | Éric JULLIAN |
| 3 | Président de la commission territoriale en santé mentale | Dr Valérie YON |
| 4 | Président de la commission territoriale des usagers | Gérard DESSEAUX |

TITULAIRES	SUPPLEANTS
------------	------------

Au titre du collège 1 :

5	<i>Siège vacant (nouveau)</i>	<i>Siège vacant (nouveau)</i>
6	Franck PEREZ - URPS Infirmiers	Estelle POIGNET – URPS sages-femmes
7	Dr Lydia BERTRAND	<i>Siège vacant</i>
8	Julie MOITIER (G2RS)	Julie ONCLE (GR2S)

Au titre du collège 2 :

9	Philippe THEO – APAJH	Patrick CARPENTIER – APAJH
---	-----------------------	----------------------------

Au titre du collège 3 :

10	Emmanuelle FOURMANOIR - services PMI - Conseil départemental de la Somme	Dr Catherine HUETTE - services PMI - Conseil départemental de la Somme
----	--	--

Au titre du collège 4 :

11	<i>Siège vacant</i>	<i>Siège vacant</i>
----	---------------------	---------------------

FORMATIONS SPECIALISEES du CONSEIL TERRITORIAL DE SANTE DE LA SOMME

Commission territoriale en santé mentale

Tableau consolidé suite à l'arrêté modificatif n° 2020-008 du 15/07/2020

Président : Dr Valérie YON

Collège 1 : Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

a) Représentants des établissements de santé

1	Danielle PORTAL - Directrice Générale CHU Amiens (FHF)	<i>Siège vacant</i>
2	Dr Valérie YON - Présidente CME Centre Hospitalier Philippe Pinel (FHF)	<i>Siège vacant</i>
3	Dr Frédéric LEFEBVRE- Président CME Clinique du Campus (Clinipsy) à Amiens (FHP)	<i>Siège vacant</i>

b) Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées

4	Céline GOURLAIN –Directrice EHPAD Vallée de la Luce - Caix (SYNERPA)	Philippe MASSART – Directeur EHPAD Le Parc des vignes à Amiens (SYNERPA)
5	Bruno BROGNAIS-GEORGET – Directeur général ADAPEI 80 - Boves (NEXEM)	Catherine WIERSCH - directrice de l'IEM Polyhandicap « Jules Verne » et « Les Chrysalides » (APF France Handicap) (<i>nouveau</i>)

c) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

6	Dr Patricia JEANSON – Association le Mail	Michel GIVERDON – UDAUS 80
---	---	----------------------------

d) Représentants les professionnels de santé libéraux dont trois médecins et trois représentants des autres professionnels de santé

7	Dr Lydia BERTRAND	<i>Siège vacant</i>
---	-------------------	---------------------

e) Représentant des internes en médecine

8	<i>Siège vacant</i>	<i>Siège vacant</i>
---	---------------------	---------------------

f) Représentant des différents modes d'exercices coordonnés et organisations de coopération territoriale

9	Julie MOITIER (G2RS)	Julie ONCLE (GR2S)
10	Jean-Jacques PELTIER (Mutualité française Hauts-de-France) (<i>nouveau</i>)	Sylvie LAUMON (Mutualité française Hauts-de-France) (<i>nouveau</i>)

g) Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

11	Aymeric BOURBION (FNEHAD)	Nicolas PIPART (FNEHAD)
----	---------------------------	-------------------------

h) Représentant de l'ordre des médecins

12	Dr Dominique MONTELLIER – Conseil Régional de l'ordre des Médecins (CROM) Hauts-de-France	Dr Béatrice SOTTEAU-VONACHEN - Conseil Régional de l'ordre des Médecins (CROM)
----	---	--

Collège 2 : Représentants des usagers et des associations d'usagers œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé

13	Sébastien BIL – UNAFAM	Sylvette CHEVALIER – UNAFAM
14	Yves BILLAUD - AEMTC	Patrick AFCHAIN - AEMTC
15	Emmanuel DUCLERCQ, UNAFAM, CDCA de la Somme – PH	Pâquerette BELAID, AFTC Picardie - CDCA de la Somme – PH
16	Anne-Marie SALMON – UDAF 80	Véronique BOULANGER – UDAF 80

Collège 3 : Représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements

17	Emmanuelle FOURMANOIR - services PMI - Conseil départemental de la Somme	Dr Catherine HUETTE - services PMI - Conseil départemental de la Somme
18	<i>Siège vacant</i>	<i>Siège vacant</i>
19	<i>Siège vacant</i>	<i>Siège vacant</i>

Collège 4 : Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

20	<i>Siège vacant</i>	<i>Siège vacant</i>
21	<i>Siège vacant</i>	<i>Siège vacant</i>

FORMATIONS SPECIALISEES du CONSEIL TERRITORIAL DE SANTE DE LA SOMME
Commission territoriale des usagers
 Tableau consolidé suite à l'arrêté modificatif n° 2020-008 du 15/07/2020

Président : Gérard DESSEAUX

Collège 1 : Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

1	Stéphan DE BUTLER d'ORMOND – Président Directeur Général Groupe Santé Victor Pauchet à Amiens (FHP)	Christian CLAIRE, Directeur de la SA Cardio Urgences Amiens (FHP)
2	Franck PEREZ - URPS Infirmiers	Estelle POIGNET – URPS sages-femmes
3	Jean-Jacques PELTIER (Mutualité française Hauts- de-France)	Sylvie LAUMON (Mutualité française Hauts-de-France)

**Collège 2 : Représentants des usagers et des associations d'usagers œuvrant dans les domaines de
compétence de l'agence régionale de santé**

4	Christine TREPTE – APF France Handicap	Sophie FERNANDES - APF France Handicap
5	Yves BILLAUD - AEMTC	Patrick AFCHAIN - AEMTC
6	Ingrid DORDAIN, SATED Hauts-de-France - CDCA de la Somme – PH	Christian FEUILLETTE, Association « avec les autres » - CDCA de la Somme – PH
7	Gérard DESSEAUX - France Assos Santé - Délégation Hauts-de-France	Jean-Claude MARION - France Assos Santé - Délégation Hauts-de-France
8	Eric Van STEENKISTE-DELESPIERRE, Association des Aînés du Canton d'Acheux en Amiénois - CDCA de la Somme – PA	Robert GUERLIN, Fédération départementale Génération mouvement « Les Aînés Ruraux - CDCA de la Somme – PA
9	Anne-Marie SALMON – UDAF 80 (nouveau)	Véronique BOULANGER – UDAF 80 (nouveau)

Collège 3 : Représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements

10	<i>Siège vacant (nouveau)</i>	<i>Siège vacant (nouveau)</i>
11	<i>Siège vacant</i>	<i>Siège vacant</i>

Collège 4 : Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

12	<i>Siège vacant</i>	<i>Siège vacant</i>
----	---------------------	---------------------

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-552

CPOM 2 PA Maison de Santé de Bohain D2017000 PA
GE 02 J020002085 78

*DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE
GENERATION DE L'ENTITE: Maison de Santé de BOHAIN*

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L'ENTITÉ
GESTIONNAIRE :**

**Maison de Santé de Bohain
identifiée sous le FINESS 020 002 085**

(numéro de dossier : D2017000_PA_GE_02_J020002085)

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

EHPAD Le Champ de la Rose	BOHAIN-EN-VERMANDOIS	020 004 966
---------------------------	----------------------	-------------

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 05 juin 2020 publié au Journal Officiel du 09 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins;
- Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);
- Vu la décision du 13 mars 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2018, prenant effet au 01/01/2018;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01 janvier 2020 au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée Maison de Santé de Bohain identifiée sous le FINESS 020 002 085, a été fixée à 3 215 362,11 €, dont :

64 030,96 € au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale;

245 734,42 € à titre non reconductible dont 121 500,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 124 234,42 € au titre de la compensation des pertes de recettes.

Détail par établissement :

Etablissement FINESS	DGF PA	DGF PH	Prime Grand Âge	Montant à payer en une seule fois
EHPAD - 020 004 966	3 215 362,11 €	/	64 030,96 €	277 749,90 €

Etablissement FINESS	PA Prime Covid19	PH Prime Covid19	Compensation Pertes de recettes
EHPAD - 020 004 966	121 500,00 €	/	124 234,42 €

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de **277 749,90 €**.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **2 937 612,21 €** et se répartit de la manière suivante

Dotations (en €)				
FINISS	Hébergement Permanent	UHR	PASA	Financements complémentaires
EHPAD - 020 004 966	2 838 750,03 €	/	66 846,70 €	32 015,48 €
FINISS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	PFR	SSIAD PH

Prix de journée	HP	HT	AJ	SSIAD	PH
FINESS					
EHPAD - 020 004 966	63,75 €	/	/	/	/

Pour 2020 la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à **244 801,02 €**.

Dotations (en €)				
FINESS	Dotation PA	Fraction Forfaitaire Mensuelle PA	Dotation PH	Fraction Forfaitaire Mensuelle PH
EHPAD - 020 004 966	2 937 612,21 €	244 801,02 €	/	/

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 969 627,69 €. Elle se répartit de la manière suivante :

FINESS	Hébergement Permanent	UHR	PASA	Financements complémentaires
EHPAD - 020 004 966	2 838 750,03 €	/	66 846,70 €	64 030,96 €
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	PFR	SSIAD PH
Prix de journée	HP	HT	AJ	PH
FINESS				
EHPAD - 020 004 966	63,75 €	/	/	/

La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 247 468,97 €.

Dotations (en €)				
FINESS	Dotation PA	Fraction Forfaitaire Mensuelle PA	Dotation PH	Fraction Forfaitaire Mensuelle PH
EHPAD - 020 004 966	2 969 627,69 €	247 468,97 €	/	/

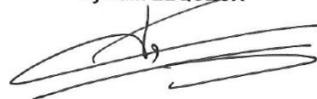
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire par l'entité dénommée Maison de Santé de Bohain identifiée sous le FINESS 020 002 085

Fait à Lille, le 30 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Le Directeur général

Lille, le 30 juin 2020

Affaire suivie par : Aisne
Direction de l'offre médico-sociale

Mail : ars-hdf-doms-aisne.@ars.sante.fr

Objet : Notification budgétaire
PJ : décision tarifaire

Envoi en LR/AR au représentant légal

Pour permettre aux gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux relevant de sa compétence exclusive ou partagée, de bénéficier rapidement des mesures gouvernementales décidées au titre de la campagne budgétaire 2020, l'agence régionale de santé a souhaité inscrire dans la présente décision le maximum d'éléments de tarification dans un délai très court. Aussi, si certaines mesures n'y sont pas abordées, elles seront traitées dans une décision modificative qui vous sera notifiée durant le dernier quadrimestre de l'année 2020.

Vous sont ainsi notifiés :

Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyen Nouvelle Génération de l'Entité Gestionnaire :

Maison de Santé de Bohain identifiée sous le FINESS 020 002 085

Numéro de dossier : D2017000_PA_GE_02_J020002085

Etablissements référencés dans le CPOM

EHPAD Le Champ de la Rose	BOHAIN-EN-VERMANDOIS	020 004 966
---------------------------	----------------------	-------------

Montants par établissement et cumulés		
	Dotation reconductible au 01/01/2020	Crédits de reconduction
EHPAD Le Champ de la Rose à BOHAIN-EN-VERMANDOIS - 020 004 966	2 904 920,39 €	735,49 €
CPOM	2 904 920,39 €	735,49 €
	Résorption	Augmentation du temps de

	des écarts	psychologue PFR
EHPAD Le Champ de la Rose à BOHAIN-EN-VERMANDOIS - 020 004 966 CPOM	-59,15 € -59,15 €	0,00 € 0,00 €
COVID 19 .		Mesures nouvelles au titre de la prime Grand Age
EHPAD Le Champ de la Rose à BOHAIN-EN-VERMANDOIS - 020 004 966 CPOM	64 030,96 €	64 030,96 €
Crédits non reconductibles	prime exceptionnelle liée au Covid19	compensation des pertes de recettes EHPAD
EHPAD Le Champ de la Rose à BOHAIN-EN-VERMANDOIS - 020 004 966 CPOM	121 500,00 € 121 500,00 €	124 234,42 € 124 234,42 €
.	Total des charges nettes	
EHPAD Le Champ de la Rose à BOHAIN-EN-VERMANDOIS - 020 004 966 CPOM	3 215 362,11 € 3 215 362,11 €	
.		
Dotation globale de financement soins au 31 décembre 2020	EHPAD	PH
EHPAD Le Champ de la Rose à BOHAIN-EN-VERMANDOIS - 020 004 966 CPOM	3 215 362,11 € 3 215 362,11 €	0,00 € 0,00 €

Afin de faciliter l'approbation de votre EPRD 2020, l'ARS tient à vous indiquer les dispositions suivantes :

Conformément à l'ordonnance du 17 juin 2020, votre EPRD doit être soumis dans l'application « Import EPRD » (<https://importeprd.cnsa.fr/>) dans les soixante jours suivant la date de la présente notification. L'ARS disposera alors d'un délai d'un mois pour approuver ou rejeter l'EPRD. Passé ce délai, l'EPRD sera approuvé tacitement. En cas de rejet, le gestionnaire disposera d'un délai d'un mois pour présenter son dernier EPRD et les autorités de tarification auront également un mois pour l'approuver ou l'arrêter.

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulatif des pièces obligatoires à déposer selon votre statut juridique :

Liste des pièces du dossier EPRD						
	Gestionnaires privés			EPSMS CCAS / CIAS	EPS	
	EHPAD / AJA en tarif hébergement fixé par le CD	EHPAD / AJA en tarif hébergement libre	Structures champ PH	Structures champ PA ou PH		
Avant validation de l'EPRD						
Cadres normalisés	EPRD complet (annexe 1)	x		x	x	
	EPRD simplifié (annexe 2)		x			
	EPCP (annexe 12)					x
	Annexe activité (annexe 4) - A transmettre en octobre N-1	x	x	x	x	x
	Tableau prévisionnel des effectifs rémunérés (annexe 6)	x	x	x	x	x
	Annexe financière (annexe 5)	x	x	Si co-financement		
Décision modificative (annexe 1 bis) - Avant 1ère validation de l'EPRD (*)				x (*)		
Annexes non normalisées	Rapport budgétaire et financier	x	x	x	x	Pas obligatoire
	Données indicateurs	x	x	x	x	x
	Plan de transport			Si gestion MAS ou FAM		
	PPI actualisé	Le cas échéant				
Après validation de l'EPRD						
Cadres normalisés	RIA complet (annexe 7A)	x		x	x	
	RIA simplifié (annexe 7B)		x			
	Décision modificative (annexe 1 bis)	x		x	x	

(*) DM à présenter en même temps que l'EPRD si les tarifs sont notifiés après le vote du budget initial et qu'ils induisent une différence notable par rapport au budget voté.

AJA : Accueil de jour autonome
 CCAS/CIAS : centres communaux/intercommunaux d'action sociale
 CD : Conseil départemental
 EPS : établissements publics de santé
 EPSMS : établissements publics autonomes
 PA : champ des Personnes âgées
 PH : champ des Personnes handicapées

Enfin, pour minimiser les risques de rejet de votre EPRD, je vous rappelle que, conformément à l'article R.314-222 du Code de l'Action Sociale et des Familles, celui-ci doit notamment être présenté en équilibre réel. Pour ce faire, l'EPRD doit respecter les conditions suivantes :

- Les produits de la tarification sont ceux notifiés ;
- Les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère ;
- Le remboursement de la dette en capital ne doit pas être couvert par le produit des emprunts, sauf dans le cas de renégociation de ceux-ci ;
- La capacité d'autofinancement est suffisante pour couvrir le remboursement en capital des emprunts à échoir au cours de l'exercice ;
- Les recettes affectées doivent être employées à l'usage auquel elles sont prévues.

Pour information, les principaux motifs de rejet des EPRD 2019 sur les champs PA et PH portaient sur :

- La non-conformité, l'incomplétude et le retard du dépôt de l'EPRD (38%) ;
- L'absence d'actions inscrites au rapport du directeur visant à solutionner les potentiels indicateurs financiers dégradés (20%) ;
- La non-conformité des produits de tarification par rapport aux crédits notifiés (13%)

Pour le Directeur général et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Pour le Directeur général et par délégation
 Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
 Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-553

CPOM 2 PA MdR de La Capelle D2017000 PA GE 02

J020000709 78

*DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE
GENERATION DE L'ENTITE: MDR LA CAPELLE*

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L'ENTITÉ
GESTIONNAIRE :**

**MdR de La Capelle
identifiée sous le FINESS 020 000 709**

(numéro de dossier : D2017000_PA_GE_02_J020000709)

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

EHPAD Vuidet	LA CAPELLE	020 002 101
--------------	------------	-------------

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 05 juin 2020 publié au Journal Officiel du 09 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;
- Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);
- Vu la décision du 13 mars 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2018, prenant effet au 01/01/2018;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01 janvier 2020 au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée Mdr de La Capelle identifiée sous le FINESS 020 000 709, a été fixée à 1 347 997,17 €, dont :

34 517,14 € au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale;

82 721,26 € à titre non reconductible dont 79 500,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 3 221,26 € au titre de la compensation des pertes de recettes.

Détail par établissement :

Etablissement FINESS	DGF PA	DGF PH	Prime Grand Âge	Montant a payer en une seule fois
EHPAD - 020 002 101	1 347 997,17 €	/	34 517,14 €	99 979,83 €

Etablissement FINESS	PA Prime Covid19	PH Prime Covid19	Compensation Pertes de recettes
EHPAD - 020 002 101	79 500,00 €	/	3 221,26 €

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de **99 979,83 €**.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **1 248 017,34 €** et se répartit de la manière suivante

Dotations (en €)				
FINISS	Hébergement Permanent	UHR	PASA	Financements complémentaires
EHPAD - 020 002 101	1 185 258,14 €	/	/	62 759,20 €
FINISS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	PFR	SSIAD PH

Prix de journée	HP	HT	AJ	SSIAD	PH
FINESS					
EHPAD - 020 002 101	39,60 €	/	/	/	/

Pour 2020 la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à **104 001,45 €**.

Dotations (en €)				
FINESS	Dotation PA	Fraction Forfaitaire Mensuelle PA	Dotation PH	Fraction Forfaitaire Mensuelle PH
EHPAD - 020 002 101	1 248 017,34 €	104 001,45 €	/	/

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 265 275,91 €. Elle se répartit de la manière suivante :

FINESS	Hébergement Permanent	UHR	PASA	Financements complémentaires
EHPAD - 020 002 101	1 185 258,14 €	/	/	80 017,77 €
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	PFR	SSIAD PH
Prix de journée				
FINESS				
EHPAD - 020 002 101	39,60 €	/	/	/

La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 105 439,66 €.

Dotations (en €)				
FINESS	Dotation PA	Fraction Forfaitaire Mensuelle PA	Dotation PH	Fraction Forfaitaire Mensuelle PH
EHPAD - 020 002 101	1 265 275,91 €	105 439,66 €	/	/

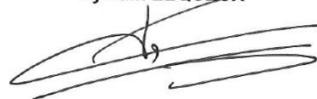
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire par l'entité dénommée MdR de La Capelle identifiée sous le FINESS 020 000 709

Fait à Lille, le 30 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Le Directeur général

Lille, le 30 juin 2020

Affaire suivie par : Angélique YVART
Direction de l'offre médico-sociale

Mail : angélique.yvart@ars.sante.fr

Objet : Notification budgétaire

PJ : décision tarifaire

Envoi en LR/AR au représentant légal

Pour permettre aux gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux relevant de sa compétence exclusive ou partagée, de bénéficier rapidement des mesures gouvernementales décidées au titre de la campagne budgétaire 2020, l'agence régionale de santé a souhaité inscrire dans la présente décision le maximum d'éléments de tarification dans un délai très court. Aussi, si certaines mesures n'y sont pas abordées, elles seront traitées dans une décision modificative qui vous sera notifiée durant le dernier quadrimestre de l'année 2020.

Vous sont ainsi notifiés :

Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyen Nouvelle Génération de l'Entité Gestionnaire :

MdR de La Capelle identifiée sous le FINESS 020 000 709

Numéro de dossier : D2017000_PA_GE_02_J020000709

Etablissements référencés dans le CPOM

EHPAD Vuidet	LA CAPELLE	020 002 101
--------------	------------	-------------

Montants par établissement et cumulés		
	Dotation reconductible au 01/01/2020	Crédits de reconduction
EHPAD Vuidet à LA CAPELLE - 020 002 101	1 200 770,77 €	13 358,58 €
CPOM	1 200 770,77 €	13 358,58 €
	Résorption	Augmentation du temps de

	des écarts	psychologue PFR
EHPAD Vuidet à LA CAPELLE - 020 002 101 CPOM	16 629,42 € 16 629,42 €	0,00 € 0,00 €
COVID 19 .		Mesures nouvelles au titre de la prime Grand Age
EHPAD Vuidet à LA CAPELLE - 020 002 101 CPOM	34 517,14 €	34 517,14 €
Crédits non reconductibles	prime exceptionnelle liée au Covid19	compensation des pertes de recettes EHPAD
EHPAD Vuidet à LA CAPELLE - 020 002 101 CPOM	79 500,00 € 79 500,00 €	3 221,26 € 3 221,26 €
.	Total des charges nettes	
EHPAD Vuidet à LA CAPELLE - 020 002 101 CPOM	1 347 997,17 € 1 347 997,17 €	
.		
Dotation globale de financement soins au 31 décembre 2020	EHPAD	PH
EHPAD Vuidet à LA CAPELLE - 020 002 101 CPOM	1 347 997,17 € 1 347 997,17 €	0,00 € 0,00 €

Afin de faciliter l'approbation de votre EPRD 2020, l'ARS tient à vous indiquer les dispositions suivantes :

Conformément à l'ordonnance du 17 juin 2020, votre EPRD doit être soumis dans l'application « Import EPRD » (<https://importeprd.cnsa.fr/>) dans les soixante jours suivant la date de la présente notification. L'ARS disposera alors d'un délai d'un mois pour approuver ou rejeter l'EPRD. Passé ce délai, l'EPRD sera approuvé tacitement. En cas de rejet, le gestionnaire disposera d'un délai d'un mois pour présenter son dernier EPRD et les autorités de tarification auront également un mois pour l'approuver ou l'arrêter.

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulatif des pièces obligatoires à déposer selon votre statut juridique :

Liste des pièces du dossier EPRD						
	Gestionnaires privés			EPSMS CCAS / CIAS	EPS	
	EHPAD / AJA en tarif hébergement fixé par le CD	EHPAD / AJA en tarif hébergement libre	Structures champ PH	Structures champ PA ou PH		
Avant validation de l'EPRD						
Cadres normalisés	EPRD complet (annexe 1)	x		x	x	
	EPRD simplifié (annexe 2)		x			
	EPCP (annexe 12)					x
	Annexe activité (annexe 4) - A transmettre en octobre N-1	x	x	x	x	x
	Tableau prévisionnel des effectifs rémunérés (annexe 6)	x	x	x	x	x
	Annexe financière (annexe 5)	x	x	Si co-financement		
	Décision modificative (annexe 1 bis) - Avant 1ère validation de l'EPRD (*)			x (*)		
Annexes non normalisées	Rapport budgétaire et financier	x	x	x	x	Pas obligatoire
	Données indicateurs	x	x	x	x	x
	Plan de transport			Si gestion MAS ou FAM		
	PPI actualisé	Le cas échéant				
Après validation de l'EPRD						
Cadres normalisés	RIA complet (annexe 7A)	x		x	x	
	RIA simplifié (annexe 7B)		x			
	Décision modificative (annexe 1 bis)	x		x	x	

(*) DM à présenter en même temps que l'EPRD si les tarifs sont notifiés après le vote du budget initial et qu'ils induisent une différence notable par rapport au budget voté.

AJA : Accueil de jour autonome
 CCAS/CIAS : centres communaux/intercommunaux d'action sociale
 CD : Conseil départemental
 EPS : établissements publics de santé
 EPSMS : établissements publics autonomes
 PA : champ des Personnes âgées
 PH : champ des Personnes handicapées

Enfin, pour minimiser les risques de rejet de votre EPRD, je vous rappelle que, conformément à l'article R.314-222 du Code de l'Action Sociale et des Familles, celui-ci doit notamment être présenté en équilibre réel. Pour ce faire, l'EPRD doit respecter les conditions suivantes :

- Les produits de la tarification sont ceux notifiés ;
- Les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère ;
- Le remboursement de la dette en capital ne doit pas être couvert par le produit des emprunts, sauf dans le cas de renégociation de ceux-ci ;
- La capacité d'autofinancement est suffisante pour couvrir le remboursement en capital des emprunts à échoir au cours de l'exercice ;
- Les recettes affectées doivent être employées à l'usage auquel elles sont prévues.

Pour information, les principaux motifs de rejet des EPRD 2019 sur les champs PA et PH portaient sur :

- La non-conformité, l'incomplétude et le retard du dépôt de l'EPRD (38%) ;
- L'absence d'actions inscrites au rapport du directeur visant à solutionner les potentiels indicateurs financiers dégradés (20%) ;
- La non-conformité des produits de tarification par rapport aux crédits notifiés (13%)

Pour le Directeur général et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Pour le Directeur général et par délégation
 Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
 Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-554

CPOM 34 PA Mutuelle Bien Vieillir D2017000 PA GE 02
J340009349 78

*DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE
GENERATION DE L'ENTITE: Mutuelle du Bien vieillir EHPAD Helisende ROZOY SUR SERRE*

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L'ENTITÉ
GESTIONNAIRE :**

**Mutuelle Bien Vieillir
identifiée sous le FINESS 340 009 349**

(numéro de dossier : D2017000_PA_GE_02_J340009349)

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

EHPAD Héliende	ROZOY-SUR-SERRE	020 014 874
----------------	-----------------	-------------

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 05 juin 2020 publié au Journal Officiel du 09 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins;
- Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);
- Vu la décision du 13 mars 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2018, prenant effet au 01/01/2018;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01 janvier 2020 au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée Mutuelle Bien Vieillir identifiée sous le FINESS 340 009 349, a été fixée à 1 072 640,11 €, dont :

38 587,62 € à titre non reconductible dont 36 000,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 2 587,62 € au titre de la compensation des pertes de recettes.

Détail par établissement :

Etablissement FINESS	DGF PA	DGF PH	Prime Grand Âge	Montant à payer en une seule fois
EHPAD - 020 014 874	1 072 640,11 €	/	/	38 587,62 €

Etablissement FINESS	PA Prime Covid19	PH Prime Covid19	Compensation Pertes de recettes
EHPAD - 020 014 874	36 000,00 €	/	2 587,62 €

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de **38 587,62 €**.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **1 034 052,49 €** et se répartit de la manière suivante

Dotations (en €)				
FINESS	Hébergement Permanent	UHR	PASA	Financements complémentaires
EHPAD - 020 014 874	920 463,72 €	/	/	/
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	PFR	SSIAD PH
EHPAD - 020 014 874	44 561,36 €	69 027,41 €	/	/

Prix de journée	HP	HT	AJ	SSIAD	PH
FINESS					
EHPAD - 020 014 874	36,03 €	30,52 €	45,83 €	/	/

Pour 2020 la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à **86 171,04 €**.

Dotations (en €)				
FINESS	Dotation PA	Fraction Forfaitaire Mensuelle PA	Dotation PH	Fraction Forfaitaire Mensuelle PH
EHPAD - 020 014 874	1 034 052,49 €	86 171,04 €	/	/

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 034 052,49 €. Elle se répartit de la manière suivante :

FINESS	Hébergement Permanent	UHR	PASA	Financements complémentaires
EHPAD - 020 014 874	920 463,72 €	/	/	/
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	PFR	SSIAD PH
EHPAD - 020 014 874	44 561,36 €	69 027,41 €	/	
Prix de journée	HP	HT	AJ	PH
FINESS				
EHPAD - 020 014 874	36,03 €	30,52 €	45,83 €	/

La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 86 171,04 €.

Dotations (en €)				
FINESS	Dotation PA	Fraction Forfaitaire Mensuelle PA	Dotation PH	Fraction Forfaitaire Mensuelle PH
EHPAD - 020 014 874	1 034 052,49 €	86 171,04 €	/	/

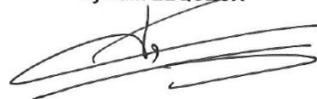
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire par l'entité dénommée Mutuelle Bien Vieillir identifiée sous le FINESS 340 009 349

Fait à Lille, le 30 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Le Directeur général

Lille, le 30 juin 2020

Affaire suivie par : Angélique YVART
Direction de l'offre médico-sociale

Mail : angélique.yvart@ars.sante.fr

Objet : Notification budgétaire

PJ : décision tarifaire

Envoi en LR/AR au représentant légal

Pour permettre aux gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux relevant de sa compétence exclusive ou partagée, de bénéficier rapidement des mesures gouvernementales décidées au titre de la campagne budgétaire 2020, l'agence régionale de santé a souhaité inscrire dans la présente décision le maximum d'éléments de tarification dans un délai très court. Aussi, si certaines mesures n'y sont pas abordées, elles seront traitées dans une décision modificative qui vous sera notifiée durant le dernier quadrimestre de l'année 2020.

Vous sont ainsi notifiés :

Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyen Nouvelle Génération de l'Entité Gestionnaire :

Mutuelle Bien Vieillir identifiée sous le FINESS 340 009 349

Numéro de dossier : D2017000_PA_GE_02_J340009349

Etablissements référencés dans le CPOM

EHPAD Hélisende	ROZOY-SUR-SERRE	020 014 874
-----------------	-----------------	-------------

Montants par établissement et cumulés		
	Dotation reconductible au 01/01/2020	Crédits de reconduction
EHPAD Hélisende à ROZOY-SUR-SERRE - 020 014 874	997 714,11 €	11 099,57 €
CPOM	997 714,11 €	11 099,57 €
	Résorption	Augmentation du temps de

	des écarts	psychologue PFR
EHPAD Hélisende à ROZOY-SUR-SERRE - 020 014 874 CPOM	25 238,81 € 25 238,81 €	0,00 € 0,00 €
Crédits non reconductibles	prime exceptionnelle liée au Covid19	compensation des pertes de recettes EHPAD
EHPAD Hélisende à ROZOY-SUR-SERRE - 020 014 874 CPOM	36 000,00 € 36 000,00 €	2 587,62 € 2 587,62 €
.	Total des charges nettes	
EHPAD Hélisende à ROZOY-SUR-SERRE - 020 014 874 CPOM	1 072 640,11 € 1 072 640,11 €	
Reprise sur crédits non reconductibles 2019 à utiliser en 2020	Crédits non reconductibles 2019 à utiliser en 2020	
EHPAD Hélisende à ROZOY-SUR-SERRE - 020 014 874 CPOM	8 521,09 € 8 521,09 €	
.	Total des charges brutes 2020 (hors autres produits)	
EHPAD Hélisende à ROZOY-SUR-SERRE - 020 014 874 CPOM	8 521,09 €	8 521,09 €
.	Dotation globale de financement soins au 31 décembre 2020	EHPAD PH
EHPAD Hélisende à ROZOY-SUR-SERRE - 020 014 874 CPOM	1 072 640,11 € 1 072 640,11 €	0,00 € 0,00 €

Afin de faciliter l'approbation de votre EPRD 2020, l'ARS tient à vous indiquer les dispositions suivantes :

Conformément à l'ordonnance du 17 juin 2020, votre EPRD doit être soumis dans l'appliquetif « Import EPRD » (<https://importeprd.cnsa.fr/>) dans les soixante jours suivant la date de la présente notification. L'ARS disposera alors d'un délai d'un mois pour approuver ou rejeter l'EPRD. Passé ce délai, l'EPRD sera approuvé tacitement. En cas de rejet, le gestionnaire disposera d'un délai d'un mois pour présenter son dernier EPRD et les autorités de tarification auront également un mois pour l'approuver ou l'arrêter.

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulatif des pièces obligatoires à déposer selon votre statut juridique :

Liste des pièces du dossier EPRD						
	Gestionnaires privés			EPSMS CCAS / CIAS	EPS	
	EHPAD / AJA en tarif hébergement fixé par le CD	EHPAD / AJA en tarif hébergement libre	Structures champ PH	Structures champ PA ou PH		
Avant validation de l'EPRD						
Cadres normalisés	EPRD complet (annexe 1)	x		x	x	
	EPRD simplifié (annexe 2)		x			
	EPCP (annexe 12)					x
	Annexe activité (annexe 4) - A transmettre en octobre N-1	x	x	x	x	x
	Tableau prévisionnel des effectifs rémunérés (annexe 6)	x	x	x	x	x
	Annexe financière (annexe 5)	x	x	Si co-financement		
	Décision modificative (annexe 1 bis) - Avant 1ère validation de l'EPRD (*)			x (*)		
Annexes non normalisées	Rapport budgétaire et financier	x	x	x	x	Pas obligatoire
	Données indicateurs	x	x	x	x	x
	Plan de transport			Si gestion MAS ou FAM		
	PPI actualisé	Le cas échéant				
Après validation de l'EPRD						
Cadres normalisés	RIA complet (annexe 7A)	x		x	x	
	RIA simplifié (annexe 7B)		x			
	Décision modificative (annexe 1 bis)	x		x	x	

(*) DM à présenter en même temps que l'EPRD si les tarifs sont notifiés après le vote du budget initial et qu'ils induisent une différence notable par rapport au budget voté.

AJA : Accueil de jour autonome
 CCAS/CIAS : centres communaux/intercommunaux d'action sociale
 CD : Conseil départemental
 EPS : établissements publics de santé
 EPSMS : établissements publics autonomes
 PA : champ des Personnes âgées
 PH : champ des Personnes handicapées

Enfin, pour minimiser les risques de rejet de votre EPRD, je vous rappelle que, conformément à l'article R.314-222 du Code de l'Action Sociale et des Familles, celui-ci doit notamment être présenté en équilibre réel. Pour ce faire, l'EPRD doit respecter les conditions suivantes :

- Les produits de la tarification sont ceux notifiés ;
- Les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère ;
- Le remboursement de la dette en capital ne doit pas être couvert par le produit des emprunts, sauf dans le cas de renégociation de ceux-ci ;
- La capacité d'autofinancement est suffisante pour couvrir le remboursement en capital des emprunts à échoir au cours de l'exercice ;
- Les recettes affectées doivent être employées à l'usage auquel elles sont prévues.

Pour information, les principaux motifs de rejet des EPRD 2019 sur les champs PA et PH portaient sur :

- La non-conformité, l'incomplétude et le retard du dépôt de l'EPRD (38%) ;
- L'absence d'actions inscrites au rapport du directeur visant à solutionner les potentiels indicateurs financiers dégradés (20%) ;
- La non-conformité des produits de tarification par rapport aux crédits notifiés (13%)

Pour le Directeur général et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Pour le Directeur général et par délégation
 Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-555

CPOM 75 PA Les portes de Champagne S A S D2017000
PA GE 02 J750058588 78

*DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE
GENERATION DE L'ENTITE: Les portes de champagnes CHEZY SUR MARNE*

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L'ENTITÉ
GESTIONNAIRE :**

**Les portes de Champagne (S.A.S)
identifiée sous le FINESS 750 058 588**

(numéro de dossier : D2017000_PA_GE_02_J750058588)

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

EHPAD Les Portes de Champagne	CHEZY-SUR-MARNE	020 004 008
-------------------------------	-----------------	-------------

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 05 juin 2020 publié au Journal Officiel du 09 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;
- Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);
- Vu la décision du 13 mars 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2018, prenant effet au 01/01/2018;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01 janvier 2020 au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée Les portes de Champagne (S.A.S) identifiée sous le FINESS 750 058 588, a été fixée à 1 370 806,69 €, dont :

112 929,53 € à titre non reconductible dont 79 500,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 33 429,53 € au titre de la compensation des pertes de recettes.

Détail par établissement :

Etablissement FINESS	DGF PA	DGF PH	Prime Grand Âge	Montant a payer en une seule fois
EHPAD - 020 004 008	1 370 806,69 €	/	/	112 929,53 €

Etablissement FINESS	PA Prime Covid19	PH Prime Covid19	Compensation Pertes de recettes
EHPAD - 020 004 008	79 500,00 €	/	33 429,53 €

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de **112 929,53 €**.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **1 257 877,16 €** et se répartit de la manière suivante

Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement Permanent	UHR	PASA	Financements complémentaires	
EHPAD - 020 004 008	1 257 877,16 €	/	/	/	
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	PFR	SSIAD PH	
Prix de journée	HP	HT	AJ	SSIAD	PH

FINESS				
EHPAD - 020 004 008	36,28 €	/	/	/

Pour 2020 la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à **104 823,10 €**.

Dotations (en €)				
FINESS	Dotation PA	Fraction Forfaitaire Mensuelle PA	Dotation PH	Fraction Forfaitaire Mensuelle PH
EHPAD - 020 004 008	1 257 877,16 €	104 823,10 €	/	/

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 257 877,16 €. Elle se répartit de la manière suivante :

FINESS	Hébergement Permanent	UHR	PASA	Financements complémentaires
EHPAD - 020 004 008	1 257 877,16 €	/	/	/
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	PFR	SSIAD PH
Prix de journée	HP	HT	AJ	PH
FINESS				
EHPAD - 020 004 008	36,28 €	/	/	/

La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 104 823,10 €.

Dotations (en €)				
FINESS	Dotation PA	Fraction Forfaitaire Mensuelle PA	Dotation PH	Fraction Forfaitaire Mensuelle PH
EHPAD - 020 004 008	1 257 877,16 €	104 823,10 €	/	/

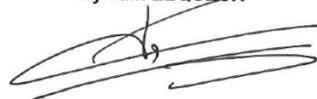
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire par l'entité dénommée Les portes de Champagne (S.A.S) identifiée sous le FINESS 750 058 588

Fait à Lille, le 30 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Le Directeur général

Lille, le 30 juin 2020

Affaire suivie par : Marie-Hélène MERCIER
Direction de l'offre médico-sociale

Mail : marie-hélène.mercier@ars.sante.fr

Objet : Notification budgétaire
PJ : décision tarifaire

Envoi en LR/AR au représentant légal

Pour permettre aux gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux relevant de sa compétence exclusive ou partagée, de bénéficier rapidement des mesures gouvernementales décidées au titre de la campagne budgétaire 2020, l'agence régionale de santé a souhaité inscrire dans la présente décision le maximum d'éléments de tarification dans un délai très court. Aussi, si certaines mesures n'y sont pas abordées, elles seront traitées dans une décision modificative qui vous sera notifiée durant le dernier quadrimestre de l'année 2020.

Vous sont ainsi notifiés :

Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyen Nouvelle Génération de l'Entité Gestionnaire :

Les portes de Champagne (S.A.S) identifiée sous le FINESS 750 058 588

Numéro de dossier : D2017000_PA_GE_02_J750058588

Etablissements référencés dans le CPOM

EHPAD Les Portes de Champagne	CHEZY-SUR-MARNE	020 004 008
-------------------------------	-----------------	-------------

Montants par établissement et cumulés		
	Dotation reconductible au 01/01/2020	Crédits de reconduction
EHPAD Les Portes de Champagne à CHEZY-SUR-MARNE - 020 004 008	1 205 725,61 €	13 413,70 €
CPOM	1 205 725,61 €	13 413,70 €
	Résorption	Augmentation du temps de

	des écarts	psychologue PFR
EHPAD Les Portes de Champagne à CHEZY-SUR-MARNE - 020 004 008 CPOM	38 737,85 € 38 737,85 €	0,00 € 0,00 €
Crédits non reconductibles	prime exceptionnelle liée au Covid19	compensation des pertes de recettes EHPAD
EHPAD Les Portes de Champagne à CHEZY-SUR-MARNE - 020 004 008 CPOM	79 500,00 € 79 500,00 €	33 429,53 € 33 429,53 €
.	Total des charges nettes	
EHPAD Les Portes de Champagne à CHEZY-SUR-MARNE - 020 004 008 CPOM	1 370 806,69 € 1 370 806,69 €	
.		
Dotation globale de financement soins au 31 décembre 2020	EHPAD	PH
EHPAD Les Portes de Champagne à CHEZY-SUR-MARNE - 020 004 008 CPOM	1 370 806,69 € 1 370 806,69 €	0,00 € 0,00 €

Afin de faciliter l'approbation de votre EPRD 2020, l'ARS tient à vous indiquer les dispositions suivantes :

Conformément à l'ordonnance du 17 juin 2020, votre EPRD doit être soumis dans l'applicatif « Import EPRD » (<https://importeprd.cnsa.fr/>) dans les soixante jours suivant la date de la présente notification. L'ARS disposera alors d'un délai d'un mois pour approuver ou rejeter l'EPRD. Passé ce délai, l'EPRD sera approuvé tacitement. En cas de rejet, le gestionnaire disposera d'un délai d'un mois pour présenter son dernier EPRD et les autorités de tarification auront également un mois pour l'approuver ou l'arrêter.

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulatif des pièces obligatoires à déposer selon votre statut juridique :

Liste des pièces du dossier EPRD						
	Gestionnaires privés			EPSMS CCAS / CIAS	EPS	
	EHPAD / AJA en tarif hébergement fixé par le CD	EHPAD / AJA en tarif hébergement libre	Structures champ PH	Structures champ PA ou PH		
Avant validation de l'EPRD						
Cadres normalisés	EPRD complet (annexe 1)	x		x	x	
	EPRD simplifié (annexe 2)		x			
	EPCP (annexe 12)					x
	Annexe activité (annexe 4) - A transmettre en octobre N-1	x	x	x	x	x
	Tableau prévisionnel des effectifs rémunérés (annexe 6)	x	x	x	x	x
	Annexe financière (annexe 5)	x	x	Si co-financement		
	Décision modificative (annexe 1 bis) - Avant 1ère validation de l'EPRD (*)			x (*)		
Annexes non normalisées	Rapport budgétaire et financier	x	x	x	x	Pas obligatoire
	Données indicateurs	x	x	x	x	x
	Plan de transport			Si gestion MAS ou FAM		
	PPI actualisé	Le cas échéant				
Après validation de l'EPRD						
Cadres normalisés	RIA complet (annexe 7A)	x		x	x	
	RIA simplifié (annexe 7B)		x			
	Décision modificative (annexe 1 bis)	x		x	x	

(*) DM à présenter en même temps que l'EPRD si les tarifs sont notifiés après le vote du budget initial et qu'ils induisent une différence notable par rapport au budget voté.

AJA : Accueil de jour autonome
 CCAS/CIAS : centres communaux/intercommunaux d'action sociale
 CD : Conseil départemental
 EPS : établissements publics de santé
 EPSMS : établissements publics autonomes
 PA : champ des Personnes âgées
 PH : champ des Personnes handicapées

Enfin, pour minimiser les risques de rejet de votre EPRD, je vous rappelle que, conformément à l'article R.314-222 du Code de l'Action Sociale et des Familles, celui-ci doit notamment être présenté en équilibre réel. Pour ce faire, l'EPRD doit respecter les conditions suivantes :

- Les produits de la tarification sont ceux notifiés ;
- Les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère ;
- Le remboursement de la dette en capital ne doit pas être couvert par le produit des emprunts, sauf dans le cas de renégociation de ceux-ci ;
- La capacité d'autofinancement est suffisante pour couvrir le remboursement en capital des emprunts à échoir au cours de l'exercice ;
- Les recettes affectées doivent être employées à l'usage auquel elles sont prévues.

Pour information, les principaux motifs de rejet des EPRD 2019 sur les champs PA et PH portaient sur :

- La non-conformité, l'incomplétude et le retard du dépôt de l'EPRD (38%) ;
- L'absence d'actions inscrites au rapport du directeur visant à solutionner les potentiels indicateurs financiers dégradés (20%) ;
- La non-conformité des produits de tarification par rapport aux crédits notifiés (13%)

Pour le Directeur général et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Pour le Directeur général et par délégation
 Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
 Sylvain LEQUEUX



